



## **DISPOSITIONS GENERALES**



MADP ASSURANCES – Société d'assurance mutuelle – Entreprise régie par le code des assurances – SIRET : 784 394 371 00024 – NAF 6512Z  
44 Avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris Cedex 08 – Tél. 01 53 20 17 17 – Fax. 01 42 81 94 86 – [www.madp.fr](http://www.madp.fr) –  
Email : [courrier@madpassurances.fr](mailto:courrier@madpassurances.fr).

**SOMMAIRE****1 - DEFINITIONS**

11 - DEFINITIONS

**2 - OBJET ET MODALITES DE LA GARANTIE**

21 - OBJET DE LA GARANTIE

22 - EVENEMENTS GARANTIS

23 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

24 - TERRITORIALITE

25 - CONDITIONS D ACQUISITION DE LA GARANTIE

**3 - GARANTIES OPTIONNELLES**

31 - GARANTIE « INTEMPERIES »

32 - GARANTIE « INDISPONIBILITE DE PERSONNES »

**4 - SINISTRES**

41 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

**5 - INDEMNISATION**

51 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE ET FRANCHISE

52 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

53 - REGLE PROPORTIONNELLE

54 - AJOURNEMENT

55 - DELAISSEMENT

56 - SUBROGATION

**6 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

61 - DECLARATION DU RISQUE

62 - ASSURANCES MULTIPLES

63- OBLIGATION DE DILIGENCE

64- COTISATION

**7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

71- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

72- MODIFICATION DU CONTRAT

73- RESILIATION

**8 - IMPÔTS ET TAXES****9 - RÈGLEMENT DES LITIGES**91-RECLAMATION & MEDIATION

92- EXPERTISE

**10 - PRESCRIPTION****11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

*Le présent contrat est régi  
par le Code des Assurances*

*Il est composé :*

- *des dispositions générales,*
- *et des dispositions particulières.*

*Autorité chargée du contrôle de la société :  
ACPR - Autorité de Contrôle Prudenciel et  
de Résolution  
4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris  
Cedex 09.*

## 1 - DEFINITIONS

### 11- DEFINITIONS

<b><u>LA SOCIETE :</u></b>	<b>MADP Assurances</b> , Société d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé : 44 avenue George V – TSA 10105 - 75802 PARIS. Cedex 08.
<b><u>L'ASSURE :</u></b>	La personne physique ou morale définie sous ce nom aux dispositions particulières. Sont considérés comme « <i>personnes assurées</i> » : La promise, le promis, les parents, les frères et sœurs, leurs conjoints et concubins notoires, les enfants des promis, les grands-parents âgés de moins de 90 ans. Est considérée comme un événement garanti, l'absence d'un assuré, âgé de plus de 80 ans et de moins de 90 ans, si elle est exclusivement consécutive à une maladie grave, une hospitalisation ou un décès survenus dans les deux semaines qui précèdent la cérémonie.
<b><u>ACCIDENT :</u></b>	Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et entraînant l'impossibilité de se produire. Cette atteinte corporelle devra être dûment constatée par une autorité médicale mandatée par la Société.
<b><u>AJOURNEMENT :</u></b>	La nécessité d'ajourner, de retarder ou de suspendre le mariage.
<b><u>ANNULATION :</u></b>	La nécessité d'annuler, de retirer, d'abrèger ou d'abandonner le mariage.
<b><u>FRAIS ENGAGES IRRECUPERABLES :</u></b>	Les dépenses déjà réalisées, ou que l'Assuré s'est déjà engagé à réaliser avant l'annulation ou l'interruption de l'événement, et qu'il ne peut ni récupérer, ni refuser

de réaliser en dépit de l'annulation ou de l'interruption du mariage.

<b><u>FRAIS SUPPLEMENTAIRES :</u></b>	Toute dépense engagée, avec l'accord de la Société, dans le but d'éviter l'annulation ou l'interruption du mariage, et d'une façon générale, de limiter le montant de l'indemnité qui sera réglée par la Société.
<b><u>INTERRUPTION :</u></b>	L'interruption nécessaire dans le cours du déroulement d'un mariage.
<b><u>MALADIE :</u></b>	Toute altération de la santé ayant un support organique dûment constatée par une autorité médicale mandatée par la Société, entraînant l'impossibilité de se produire.
<b><u>SINISTRE :</u></b>	La réalisation du risque défini dans les dispositions générales du contrat.

## 2 - OBJET ET MODALITES DE LA GARANTIE

### 21 – OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir à l'Assuré, le remboursement de la perte pécuniaire supportée directement par lui, et ce, dans la double limite des frais réellement engagés, et de la limite fixée aux dispositions particulières, au cas où le mariage qu'il organise, et dont la description est faite aux dispositions particulières, viendrait à être annulé, ajourné ou écourté, par suite de la survenance d'un événement énoncé à l'article 22.

### 22 – EVENEMENTS GARANTIS

- L'indisponibilité d'un Assuré aux termes de l'article intitulé « indisponibilité des personnes ».
- L'indisponibilité du site dans lequel doit avoir lieu le mariage assuré, par suite de tout événement ayant entraîné sa destruction ou sa détérioration.
- L'interdiction d'accès ou évacuation des locaux à l'intérieur desquels le mariage assuré doit avoir lieu, interdiction formulée par les autorités officielles compétentes, lorsqu'elle est décidée par mesure de sécurité suite à incendie, explosion, foudre, dégât occasionné par les eaux, dommage accidentel.

- L'interdiction administrative après autorisation dûment accordée, pour une cause extérieure au mariage assuré par mesure de sécurité et indépendante de la volonté de l'Assuré.
- Le deuil national en France, dans les limites prévues par le décret d'application nationale et rendant impossible le déroulement du mariage.
- Le deuil touchant particulièrement la ville où doit se dérouler le mariage rendant indécent la tenue du mariage.
- Epidémie, épizootie.
- L'indisponibilité des matériels, des marchandises ou tous autres biens indispensables à la tenue du mariage, par suite de tout évènement accidentel ayant entraîné leur destruction totale ou partielle et dans la mesure où leur réparation ou leur remplacement se révèlent impossibles dans les délais nécessaires.
- L'indisponibilité des matériels, des marchandises ou de tous autres biens indispensables à la tenue du mariage, par suite de leur blocage décidé par les autorités publiques, et alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.
- La carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par un réseau de distribution national empêchant le déroulement du mariage.
- La carence d'un prestataire soumis à une faillite.
- Les grèves extérieures dont la nature empêche le déroulement du mariage.
- L'émeute ou un mouvement populaire dans la mesure où cet évènement survient dans les 30 jours qui précèdent la date du mariage.
- **Le refus des autorités publiques d'accorder l'autorisation nécessaire au déroulement de l'évènement.**
- **Le retrait d'autorisation en raison d'une non-conformité aux règles de sécurité.**
- **La grippe aviaire, la grippe porcine, la pneumopathie atypique ou le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), épidémies, pandémies telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS et leurs conséquences et notamment tous retraits d'autorisations ou interdictions administratives.**
- **Le retrait d'autorisation, interdiction administrative ou le confinement du lieu où doit se dérouler l'évènement en raison de la pandémie de grippe aviaire, de grippe porcine, de pneumopathie atypique ou du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), épidémies, pandémies telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS et leurs conséquences.**
- **L'indisponibilité des matériels et marchandises nécessaires au déroulement du mariage, en raison de leur usure, d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation non conforme aux règles préconisées par les fabricants.**
- **Mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisitions des biens indispensables au déroulement du mariage sur ordre des autorités publiques, en cas de faute commise par l'Assuré et/ou préposés et/ou prestataires.**
- **La faute intentionnelle de l'Assuré et/ou ses préposés.**
- **Les dommages ou aggravations de dommages liés ou qui sont la conséquence de la pollution.**
- **Les dommages ou aggravations de dommages liés à la survenance d'une catastrophe naturelle.**
- **Les faits générateurs, dommages ou pertes connus de l'Assuré à la date de souscription du contrat.**
- **La grève provenant de l'Assuré et/ou de ses préposés.**

### 23 – EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

#### **Sont exclus de la garantie :**

- **Les actes de malveillance ayant comme origine une atteinte bactériologique ou chimique.**
- **Les attentats ainsi que toutes leurs conséquences, interdiction administrative motivée par des actes d'attentats, de terrorisme ou sabotage (qu'il s'agisse d'actions ou de menaces) ou résultant de la mise en place du plan Vigipirate ou de mesures prises par les autorités compétentes à titre préventif.**
- **Cependant, les garanties restent acquises si un attentat est commis sur le lieu même du mariage et s'il se produit le jour de l'opération assurée ou dans les sept jours qui précèdent.**
- **La guerre civile ou étrangère.**
- **Le risque atomique.**

- **Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée à l'Assuré et/ou à ses préposés.**
- **Les cotisations des contrats d'assurance.**
- **L'intervention des intermittents du spectacle, préposés ou non de l'Assuré.**
- **Le manque de succès.**
- **Le manque de moyens financiers de l'Assuré quelles que soient les conditions dans lesquelles ce manque de moyens financiers se manifeste.**
- **Sauf mention expresse aux dispositions particulières : les conséquences d'intempéries pour le mariage se déroulant en plein air ou dans des locaux non construits et couverts en matériaux durs.**
- **Sauf mention expresse aux dispositions particulières : l'indisponibilité des personnes participant à l'Evènement.**
- **Le refus du promis ou de la promise de se marier ou de se présenter à l'évènement assuré.**
- **Le refus d'un ou des assurés de se présenter à l'évènement assuré.**

#### 24 - TERRITORIALITE

La garantie du contrat est acquise à l'Assuré pour les seuls mariages organisés par lui, en France métropolitaine, Monaco, Union Economique Européenne ou Espace Economique Européen.

#### 25 - CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA GARANTIE

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La garantie est acquise à l'Assuré en contrepartie de l'encaissement effectif de la totalité de la cotisation.

### 3 - GARANTIES OPTIONNELLES

#### 31 - GARANTIE « INTEMPERIES »

##### 311 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Sous réserve d'acceptation préalable par la Société, et mention faite aux dispositions particulières, la garantie peut être étendue à l'annulation totale ou partielle de l'évènement à la suite d'intempéries, c'est-à-dire les mauvaises conditions atmosphériques rendant impossible le déroulement et/ou l'organisation du mariage, ou nécessitant son interruption, et ce pour des raisons de sécurité des participants et/ou spectateurs et non par manque de succès.

La garantie est étendue aux frais supplémentaires engagés par l'Assuré, qui seraient nécessaires à la sauvegarde de la cérémonie sous réserve de

l'acceptation de la Société, dès lors que ces frais sont inférieurs à l'indemnité qu'aurait dû verser la Société, si le mariage avait été annulé.

Les relevés météorologiques et climatiques des stations officielles feront foi pour l'application de cette garantie en cas de sinistre, ainsi que les témoignages du responsable du lieu où se déroule le mariage.

Lorsque le mariage assuré se déroule sous chapiteau, tente ou structure en plein air, la garantie n'est acquise qu'en cas de vent soufflant à plus de 90 km/h, et/ou risque dû au poids de la neige, et/ou pour toute autre cause mentionnée aux dispositions particulières.

#### 312 - EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « INTEMPERIES »

##### Sont exclues de la garantie intempéries :

- **Les annulations et/ou ajournements résultant directement ou indirectement du non respect de la législation régissant le montage et la sécurité des installations temporaires destinées à recevoir du public.**

#### 32 - GARANTIE « INDISPONIBILITE DE PERSONNES »

##### 321 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Est prise en compte au titre de la présente garantie, l'indisponibilité de personnes, constatée médicalement suite à un décès, un accident ou une maladie, ainsi que la séquestration de ces mêmes personnes.

L'absence à la cérémonie mentionnée aux dispositions particulières, des personnes âgées de plus de 80 ans et de moins de 90 ans, n'est garantie que si elle est exclusivement consécutive à une maladie grave, une hospitalisation ou un décès survenus dans les deux semaines qui précèdent la date du mariage.

#### 323 - EXCLUSIONS PROPRES A L'INDISPONIBILITE DES PERSONNES

##### Sont exclues de la garantie :

- **Les personnes âgées de 90 ans et plus.**
- **En l'absence de visite médicale demandée par la Société : les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la date d'effet du contrat.**
- **Les conséquences de tout accident ou maladie ayant fait l'objet de réserves lors de la visite médicale et/ou qui n'aurait pas été déclaré au médecin expert lors de**

la visite médicale, alors même que l'Assuré en était informé.

- Toutes perturbations d'ordre psychologique ou psychiatrique pour lesquelles l'Assuré suit ou devra suivre un traitement.
- Le suicide, la tentative de suicide.
- L'usage de stupéfiants.
- L'éthylisme, l'état d'ivresse caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par la réglementation routière en vigueur en France au jour du sinistre, lorsqu'il est conducteur d'un véhicule.  
Ce taux est limité à 0,80g/l de sang lorsqu'il n'est pas conducteur d'un véhicule.
- L'impossibilité pour une assurée de remplir ses engagements en raison d'une grossesse normale ou pathologique sauf mention expresse aux dispositions particulières.
- Les menstruations de l'assurée et troubles s'y rapportant, sauf mention expresse aux dispositions particulières.
- La participation d'une personne assurée à des cascades ou effets spéciaux ayant un caractère particulièrement dangereux sans mention expresse aux dispositions particulières.
- La participation à titre privé d'une personne assurée à des rixes mettant en jeu leur vie ou leur intégrité physique, sauf si ces actes sont accomplis au cours de tentatives de sauvetage de personnes ou en cas de légitime défense.
- La participation d'une personne assurée à des vols aériens autres que ceux effectués en qualité de passager d'un aéronef muni d'un certificat régulier de navigabilité, piloté par une personne détentrice des brevets et qualifications adéquats.
- La pratique par une personne assurée d'un sport dangereux, saut à l'élastique, ski acrobatique et tremplin, compétition mécanique même à titre d'amateur, plongée sous-marine, toute compétition sportive, sauf déclaration préalable.

#### **324. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE L'ASSURE, PROPRES A L'INDISPONIBILITE DES PERSONNES**

L'Assuré s'oblige :

- A communiquer à la Société, préalablement à la souscription, une liste des personnes concernées par la garantie « indisponibilité de personnes »,
- A faire connaître à la Société l'âge des personnes concernées par ladite garantie, ainsi que les renseignements sur leur état de santé.
- Dès que l'Assuré est informé d'une circonstance affectant une personne désignée aux dispositions particulières, dont pourrait découler un Sinistre, il doit immédiatement prendre contact avec la Société et lui fournir un certificat médical, délivré par un médecin dûment qualifié concernant la personne indisponible, ainsi qu'une description des conséquences et de leur évolution probable.
- L'Assuré doit donner tous les moyens à la Société, pour lui permettre de faire examiner sans délai la personne indisponible par un médecin expert du choix de la Société.
- Tout manquement aux présentes obligations entraîne une diminution de l'indemnisation proportionnelle au préjudice que ledit manquement fera subir à la Société, conformément aux dispositions des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

#### **4 - SINISTRES**

##### **41 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

##### **411 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Dès qu'il constate la survenance d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'Assuré doit prendre toutes dispositions utiles pour limiter l'importance des dommages, éviter leur aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tous droits de recours et répercuter ou annuler tous droits et taxes.

Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de la Société et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

##### **412 - DELAI ET MODE DE DECLARATION**

Sauf cas fortuit ou de force majeure l'Assuré doit :

1. Aviser la Société de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Cette déclaration doit être expédiée à la Société au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où il en a eu connaissance.
2. Saisir immédiatement les autorités de police en cas de sinistre consécutif à une malveillance, escroquerie et autre acte délictuel et à conserver les écritures et le procès verbal s'y rapportant. Tout manquement aux présentes obligations entraîne une diminution de l'indemnisation proportionnelle au préjudice que ledit manquement fera subir à la Société,

conformément aux dispositions des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

3. Faire sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé, en indiquant la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles et le montant approximatif du préjudice. L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations. D'une manière générale, fournir toutes informations, documents et pièces justificatives à l'instruction de son dossier, permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.

## **5 - INDEMNISATION**

### **51 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE ET FRANCHISE**

Le montant total de l'indemnité y compris les frais supplémentaires est limité au montant fixé aux dispositions particulières.

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- évaluation du préjudice ;
- limitation éventuelle au montant de la garantie;
- application éventuelle de la règle proportionnelle de capitaux telle que définie ci-après, sauf stipulation contraire aux dispositions particulières ;

Les indemnités dues au titre du présent contrat sont réglées après application d'une franchise dont le montant est fixé aux dispositions particulières.

### **52 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE**

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au lieu où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

### **53 - REGLE PROPORTIONNELLE**

Si au moment d'un sinistre la garantie est inférieure aux montants réellement engagés, l'Assuré, sauf stipulation contraire, est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle qui sera calculée par le rapport entre le montant garanti au titre du présent contrat et le montant réel des frais qui auraient dû être déclarés, conformément à l'article L. 121-5 du Code des assurances.

Toutefois la Société renonce à l'application de cette règle proportionnelle dans la mesure où l'insuffisance d'assurance provient d'une hausse des

prix entre le jour de la souscription du contrat et le jour du sinistre et n'excède pas 20 % de la somme assurée.

### **54 - AJOURNEMENT**

Si les acomptes versés et les factures encaissées par les prestataires de service ne peuvent être reportés, la Société en assurera le remboursement sur présentation des originaux des pièces justificatives.

### **55 - DELAISSEMENT**

La propriété de tous biens indemnisés en vertu du présent contrat est transférée automatiquement à la Société. L'Assuré devra tenir à disposition de la Société lesdits biens à compter de la date de règlement de l'indemnité.

### **56 - SUBROGATION**

La Société qui a payé l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le préjudice ayant donné lieu à la garantie de la Société (art. L. 121-12 du Code des assurances).

La Société est déchargée de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. La Société dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.

## **6 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

### **61 - DECLARATION DU RISQUE**

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites à la Société par le contractant sur la demande d'adhésion établie à cet effet. Ce document est considéré comme faisant partie intégrante du présent contrat. En conséquence, l'Assuré doit, à la souscription, déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par la Société.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, telle que visée par l'Article L 113-8 du Code des assurances, toute omission ou déclaration inexacte formulée sans que soit établie la mauvaise foi, telle que prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances, engendreront l'application des sanctions fixées par lesdits articles et notamment la nullité du contrat dans le cas de l'article L. 113-8 du Code des assurances, et la règle proportionnelle de capitaux en cas de sinistre dans le cas de l'article L. 113-9 du Code des assurances.

### **62 - ASSURANCES MULTIPLES**

Au cas où les risques garantis par le présent contrat viennent à être couverts par un autre Assureur, l'Assuré est tenu d'en faire immédiatement la

déclaration par lettre recommandée adressée à la Société. Quand plusieurs assurances sont ainsi contractées, sans fraude de la part de l'Assuré, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties prévues aux contrats et selon les modalités fixées par l'art. L. 121-4 du Code des assurances.

#### **63 - OBLIGATION DE DILIGENCE**

L'Assuré doit prendre toutes les précautions raisonnablement possibles et doit à tout moment entreprendre toutes démarches nécessaires pour éviter ou diminuer un sinistre couvert par cette assurance ; de façon générale, il doit agir avec la prudence nécessaire comme si aucune assurance n'avait été souscrite.

#### **64 - COTISATION**

Le montant de la cotisation est fixé aux dispositions particulières, elle est payable à la Société dès la souscription du contrat.

## **7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

#### **71 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie prend effet à la date du jour indiqué aux dispositions particulières à 0h00 et prend fin à la date du jour indiqué aux dispositions particulières à 24h00.

En tout état de cause, l'assurance ne peut être souscrite moins de trente jours et plus de 365 jours avant la date du mariage assuré.

#### **72 - MODIFICATION DU CONTRAT**

Dans certains cas, la Société peut accepter une modification du contrat, à condition que des détails complets lui ait été envoyés par écrit pour étude. En tout état de cause, la ou les modifications ne pourront prendre effet que sous réserve de l'accord expresse de la Société et paiement de la prime correspondante.

#### **73 - RESILIATION**

Sauf les cas de résiliation prévue aux articles L. 113-6 (liquidation judiciaire) et L. 326-12 (retrait d'agrément) du Code des assurances, le contrat ne peut être résilié ni par l'Assuré, ni par la Société, à moins que le mariage ne puisse se tenir pour un motif n'entrant pas dans le cadre des garanties. En tout état de cause, la cotisation demeure acquise à la Société.

## **8 - IMPÔTS ET TAXES**

Toutes taxes et impositions quelconques, établies ou à établir en raison du contrat d'assurance sont à la charge de l'Assuré.

## **9 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

### **91 - RECLAMATION & MEDIATION**

Votre premier contact : Service Gestion MADP ASSURANCES

En cas de réclamation concernant le contrat, l'Assuré est invité à prendre contact avec le Service Gestion de MADP ASSURANCES, 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08 - téléphone 01 53 20 17 00 - Email : [courrier@madpassurances.fr](mailto:courrier@madpassurances.fr).

Votre deuxième contact : Service Réclamation MADP ASSURANCES

Si un désaccord persiste, l'Assuré peut intervenir auprès du Service Réclamation MADP ASSURANCES 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08 – Tel : 01 53 20 17 00 – Email : [courrier@madpassurances.fr](mailto:courrier@madpassurances.fr).

Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFA.

Le Médiateur de la FFA (Fédération Française de l'Assurance) peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du médiateur de la FFA. Le Médiateur de la FFA ne peut être saisi si une action contentieuse a été engagée.

Par courrier : Le Médiateur de l'assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 09

Par voie électronique : <http://www.mediation-assurance.org>.

### **92 - EXPERTISE**

A défaut de règlement amiable entre la Société et l'Assuré il y a lieu à expertise pour l'évaluation des dommages. Celle-ci se fait sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi, par deux experts nommés, l'un par l'Assuré, l'autre par la Société.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cet expert est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du syndicat ou groupement professionnel auquel a déclaré vouloir ressortir l'Assuré au moment de la signature du contrat ou, à son défaut, par le président du tribunal civil du siège social, sur simple requête.

En cas de divergence entre les deux experts, il en est référé à un tiers expert, désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du syndicat ou groupement professionnel auquel a déclaré vouloir ressortir l'Assuré au moment de la signature du contrat ou, à son défaut, par le président du tribunal civil du siège social, sur simple requête.



Chaque partie paie les frais et honoraires de l'expert désigné par elle ; ceux du tiers expert sont supportés par moitié entre la Société et l'Assuré.

## 10 - PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

### Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

### Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Causes ordinaires d'interruption

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

### Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

### Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

### Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

### Article 2254 du Code civil

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

## **11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

En application de la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 relative à la protection de données personnelles, l'assuré dispose d'un droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits par MADP Assurances des données à caractère personnel le concernant dans les conditions fixées par les présentes lois.

Ces données sont collectées par MADP Assurances en sa qualité de responsable de traitement afin d'alimenter sa stratégie marketing et gérer le cycle de vie du contrat entre ce dernier et le client. Ces données sont conservées pour une durée de 3 ans à compter de la date de résiliation de la relation (ou 5 ans en cas de sinistres). Elles pourront être communiquées aux intermédiaires d'assurance, ou aux réassureurs et collaborateurs techniques dans le cadre de la réalisation de leurs opérations.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, l'assuré dispose sur ses données personnelles des droits suivants :

D'accès aux informations vous concernant dont nous disposons,

D'opposition à leur traitement, dès lors qu'il ne s'agit pas de données obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat,

nationale de l'informatique et des libertés (<https://www.cnil.fr/>).

Vous pouvez prendre connaissance de la Politique de Protection des données de MADP Assurances sur le site Internet : <https://www.madp.fr/conformite> ou demander que le document vous soit envoyé à l'adresse email que vous nous indiquerez.

## **12 RENONCIATION A L'ADHESION ET CONSEQUENCES EN CAS D'EXERCICE DU DROIT A RENONCIATION**

### **121 RENONCIATION A L'ADHESION EN CAS DE DEMARCHAGE A DOMICILE ( ARTICLE L.112-9 DU CODE DES ASSURANCES)**

De rectification, le cas échéant, en cas d'erreur, A l'effacement et à l'oubli dès lors que vos données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque votre consentement a été exclusivement requis pour le traitement et que vous le retirez (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple),

De portabilité sur les données que vous avez personnellement fournies et dont le traitement a pour base juridique soit le consentement, soit l'exécution d'un contrat, soit l'exécution des mesures précontractuelles.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits (en justifiant de votre identité) par email adressé à [dpo@madpassurances.fr](mailto:dpo@madpassurances.fr) ou par courrier simple envoyé à MADP Assurances - Délégué à la Protection des Données- 44 avenue George V - 75802 Paris cedex 08.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL ([www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits](http://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits)).

L'assuré peut prendre connaissance de la Politique de Protection des données de MADP Assurances sur le site Internet : <https://www.madp.fr/conformite> ou demander que le document lui soit envoyé à l'adresse email qu'il nous indiquera. Pour l'ensemble des demandes relatives à vos droits : vous pouvez vous adresser à [dpo@madpassurances.fr](mailto:dpo@madpassurances.fr) ou par courrier simple envoyé à MADP Assurances - Délégué à la Protection des Données- 44 avenue George V - 75802 Paris cedex 08.

Concernant les données collectées et traitées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, vous pouvez vous adresser directement auprès de la Commission

Aux termes de l'article L. 112-9 du code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Conformément à ces dispositions, et sous réserve qu'il n'ait pas connaissance d'un évènement mettant

en jeu la garantie prévue par le Contrat auquel il a adhéré et décrite dans la présente notice d'information, l'Assuré peut renoncer à son Adhésion au Contrat pendant 14 jours calendaires révolus à compter du moment où l'Adhésion au Contrat est conclue.

Cette date correspond à la date indiquée par l'Assureur du bulletin d'adhésion.

A réception par l'Assureur de la lettre de renonciation, l'Adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

#### **122 RENONCIATION A L'ADHESION EN CAS DE VENTE A DISTANCE (ARTICLE L. 112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES)**

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- a) soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

#### **123 CONSEQUENCES EN CAS D'EXERCICE DU DROIT A RENONCIATION**

##### **1231 - EN CAS D'EXERCICE DU DROIT A RENONCIATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.112-9 DU CODE DES ASSURANCES (DEMARCHAGE)**

- Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, l'Assuré ne peut plus exercer ce droit de renonciation ;
- En cas de renonciation, l'Assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru ;
- L'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur, si l'Assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

##### **1232 DANS LE CAS OU L'ADHESION A ETE SOUSCRITE EXCLUSIVEMENT A DISTANCE L.112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES (VENTE A DISTANCE)**

- Le Contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de l'Adhésion (date indiquée sur le bulletin d'adhésion) à la demande expresse de l'Assuré,
- La cotisation dont l'Assuré est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du Contrat avant l'expiration de ce délai de renonciation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion de l'Adhésion et l'éventuelle renonciation,
- En cas de renonciation, si des prestations ont été versées, l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur les montants perçus dans un délai de 30 jours.



**MADP ASSURANCES – Société d'assurance mutuelle – Entreprise régie par le code des assurances – SIRET : 784 394 371 00024 – NAF 6512Z  
44 Avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris Cedex 08 – Tél.01 53 20 17 17 – Fax. 01 42 81 94 86 – [www.madp.fr](http://www.madp.fr) –  
Email : [courrier@madpassurances.fr](mailto:courrier@madpassurances.fr).**

Cond. Gén. 2020 02 11 1 MADP Arias Mariage